Version publique du document
expurgée des éléments couverts par des secrets protégés par la loi : [•••] ou [fourchette]

Décision n° 2024-056 du 23 juillet 2024

portant inscription de la société Mobilis sur le registre des prestataires du service européen de télépéage

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Saisie d'une demande d'enregistrement en tant que prestataire du service européen de télépéage de la société Mobilis réceptionnée et déclarée complète à la date du 27 juin 2024 ;

Vu la directive (UE) 2019/520 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier et facilitant l'échange transfrontière d'informations relatives au défaut de paiement des redevances routières dans l'Union ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 119-4, R. 119-29 et R. 119-29-1 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2022 précisant certaines des conditions devant être remplies par les personnes morales établies en France souhaitant être enregistrées en tant que prestataire du service européen de télépéage en application de l'article R. 119-29 du code de la voirie routière et fixant la composition du dossier annuel d'information prévu à l'article D. 119-29-2 du même code ;

Vu la lettre d'engagement signée du directeur général de la société APRR du 26 juin 2024 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la société APRR du 25 juin 2024 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 23 juillet 2024 ;

Considérant l'ensemble des éléments qui suivent :

1. CADRE JURIDIQUE ET CONTEXTE DE LA SAISINE

1.1. Cadre juridique

1. Le service européen de télépéage est le service de péage proposé aux usagers du domaine public routier ou de transbordeurs par des prestataires enregistrés dans un État membre de l'Union européenne en qualité de prestataire du service européen de télépéage. Il permet aux usagers de circuler sur tout ou partie de ce domaine en vertu d'un contrat unique passé avec un prestataire[1].

2. Au sein de l'Union européenne, l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier est assurée sur les plans technique, contractuel et procédural dans le cadre du service européen de télépéage, en exigeant notamment :

   - le respect, par les équipements nécessaires à la prestation dudit service, d'une réglementation commune aux États membres de l'Union européenne ;

   - que la conclusion d'un contrat unique avec un prestataire du service européen de télépéage ouvre à l'usager l'accès à l'ensemble du réseau européen routier de télépéage.

3. Un prestataire du service européen de télépéage est une personne morale, publique ou privée, qui, en vertu d'un contrat distinct, (i) « *donne accès à ce service aux usagers du domaine public ou de transbordeurs relevant d'un ou plusieurs secteurs du service européen de télépéage* », (ii) « *transfère les péages au percepteur concerné* » et (iii) « *est enregistrée dans un État membre de l'Union européenne en tant que prestataire du service européen de télépéage* »[2].

4. Seules les personnes enregistrées en qualité de prestataire du service européen de télépéage dans l'État membre de l'Union européenne où elles sont établies peuvent exercer leur activité en France[3].

5. L'Autorité est chargée d'enregistrer en tant que prestataire du service européen de télépéage les personnes morales établies en France qui souhaitent exercer cette activité[4]. Elle dispose d'un délai de deux mois pour prendre sa décision, à défaut de quoi cette dernière est réputée défavorable[5].

6. En application de l'article R. 119-29 du code de la voirie routière, les personnes morales établies en France qui souhaitent être enregistrées en tant que prestataire du service européen de télépéage doivent remplir les conditions suivantes[6] :

   - détenir une certification EN ISO 9001 ou équivalente ;

   - disposer des équipements techniques permettant la fourniture du service européen de télépéage et conformes à la réglementation en vigueur à la date de demande ;

   - justifier de compétences suffisantes en matière de prestations de services de péage ou de prestations de services dans des domaines connexes[7] ;

[1] Article L. 119-2 al. 1 du code de la voirie routière.
[2] Article R. 119-17 al. 1 du code de la voirie routière.
[3] Article L. 119-3, I du code de la voirie routière.
[4] Article L. 119-4, II, du code de la voirie routière.
[5] Article R. 119-29-1 al. 1 du code de la voirie routière.
[6] Article R. 119-29 du code de la voirie routière.

- disposer d'un plan de gestion globale des risques tenu à jour et faisant l'objet, au minimum tous les deux ans, d'un audit par un organisme indépendant ;

- justifier d'une capacité financière appropriée[8] ;

- ne pas avoir fait l'objet, dans les cinq ans précédant la demande d'enregistrement, de condamnation définitive en matière pénale, ou à raison d'infractions à la législation sociale ou fiscale dans un État membre de l'Union européenne en relation directe avec l'activité de prestataire de service européen de télépéage[9] et être en règle avec ses obligations fiscales, avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et avec les dispositions relatives à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

- s'agissant des mandataires de ladite personne morale, ne pas avoir fait l'objet, dans les cinq ans précédant la demande d'enregistrement, de condamnation définitive en matière pénale ou à raison d'infractions à la législation fiscale ou sociale dans un État membre de l'Union européenne en relation directe avec l'activité de prestataire du service européen de télépéage[10].

7. La composition du dossier de demande d'enregistrement en tant que prestataire du service européen de télépéage est déterminée par l'article 3 de l'arrêté du 12 septembre 2022 susvisé.

1.2. Contexte de la demande d'enregistrement

8. Le 27 juin 2024, l'Autorité a été saisie d'une demande d'enregistrement de la société Mobilis en tant que prestataire du service européen de télépéage. La saisine a été déclarée complète à la date du 27 juin 2024.

9. La société Mobilis est une filiale à 100 % de la société APRR.

[7] En vertu de l'article 1er de l'arrêté du 12 septembre 2022 susvisé, la capacité technique des prestataires du service européen de télépéage prévue au 3° de l'article R. 119-29 du code de la voirie routière est appréciée au vu de l'expérience acquise dans le secteur du télépéage ou dans les domaines connexes précisés au même article 1er.
[8] Les critères d'appréciation de la capacité financière sont précisés à l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2022 susvisé.
[9] La liste de ces infractions est fixée à l'article 3 de l'arrêté du 12 septembre 2022 susvisé.
[10] La liste de ces infractions est fixée à l'article 3 de l'arrêté du 12 septembre 2022 susvisé.

2. ANALYSE

10. Dans le cadre de sa mission d'enregistrement des prestataires du service européen de télépéage, il appartient à l'Autorité de vérifier que les conditions qui président à l'enregistrement de toute personne morale en tant que prestataire du service européen de télépéage sont satisfaites par la société Mobilis.

11. La société Mobilis est une personne morale établie en France.

12. Il résulte du dossier de saisine que la société Mobilis :

    - détient une certification EN ISO 9001 ;

    - dispose, à la date de la demande, des équipements techniques permettant la fourniture du service européen de télépéage et conformes à la réglementation en vigueur ;

    - justifie de compétences suffisantes en matière de prestations de services de péage ; et

    - dispose d'un plan de gestion globale des risques tenu à jour.

13. Par la lettre du 26 juin 2024 susvisée, et conformément au dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2022, aux termes duquel « *[l]es sociétés filiales à 100 % peuvent se prévaloir des comptes de leur maison-mère, dès lors que cette dernière démontre qu'elle est solidaire* », le directeur général de la société APRR – dûment autorisé par le conseil d'administration de cette société – a déclaré que celle-ci, en sa qualité de société-mère, s'engageait à accorder un soutien financier à la société Mobilis lui permettant de faire face aux obligations lui incombant en matière de prestations de service européen de télépéage[11] et, partant, de justifier d'une capacité financière appropriée.

14. De plus, la société Mobilis atteste ne pas avoir fait l'objet, dans les cinq ans précédant la demande d'enregistrement, de condamnation définitive en matière pénale, ou à raison d'infractions à la législation sociale ou fiscale dans un État membre de l'Union européenne en relation directe avec l'activité de prestataire de service européen de télépéage et être en règle avec ses obligations fiscales, avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et avec les dispositions relatives à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

15. Enfin, les mandataires de la société Mobilis attestent ne pas avoir fait l'objet, dans les cinq ans précédant la demande d'enregistrement, de condamnation définitive en matière pénale ou à raison d'infractions à la législation fiscale ou sociale dans un État membre de l'Union européenne en relation directe avec l'activité de prestataire du service européen de télépéage.

16. Il ressort ainsi de l'instruction que la société Mobilis, personne morale établie en France, présente les garanties permettant de considérer que les conditions qui président à son enregistrement en qualité de prestataire du service européen de télépéage sont satisfaites.

[11] Il ressort du procès-verbal du 25 juin 2024 susvisé que la société APRR se porte financièrement solidaire de la société Mobilis pour l'ensemble de son activité de prestataire de service européen de télépéage, pour une durée de trois ans, dans la limite d'un plafond global de 15 500 000 euros. Ce plafond, représentant plus de quatre fois le chiffre d'affaires mensuel prévisionnel en 2025, apparaît suffisant pour garantir la capacité financière de la société Mobilis dès lors que le rythme de reversement des péages prélevés sur les usagers aux sociétés concessionnaires d'autoroutes est au plus mensuel.

DÉCIDE

Article 1er La société Mobilis est enregistrée en tant que prestataire du service européen de télépéage à compter du 23 juillet 2024.

Article 2 Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société Mobilis et publiée sur le site internet de l'Autorité, sous réserve des secrets protégés par la loi.

L'Autorité a adopté la présente décision le 23 juillet 2024.

Présents : Monsieur Thierry Guimbaud, président ; Monsieur Philippe Richert, vice-président ; Madame Florence Rousse, vice-présidente ; Monsieur Patrick Vieu, vice-président ; Madame Sophie Auconie, vice-présidente.

Le Président,

Thierry Guimbaud